

**ARRETE  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR  
DE RECETTES AUPRES DU  
MULTI-ACCUEIL « LES LUTINS »  
N° ARSG-2018-04**

La Ravoire, le 15 mai 2018

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 1978 instituant une régie de recettes pour la halte-garderie à domicile ;  
Vu l'arrêté du 2 novembre 1981 étendant la régie de recettes à la halte-garderie « les lutins » ;  
Vu les arrêtés des 27 septembre 1993, 14 mai 2007 et 30 septembre 2013 portant modification de la régie de recettes instituée pour la halte-garderie ;  
Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes ;  
Vu l'arrêté municipal du 13 octobre 2014 portant nomination d'un mandataire auprès de la régie de recettes du multi-accueil « les lutins » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Considérant que le mandataire désigné est actuellement en congé parental et qu'il convient de nommer un mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité ;  
Sur avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2018 ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 25 janvier 2017 est abrogé.
- ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, Madame Caroline BERLIOZ est nommée régisseur de la régie de recettes auprès du multi-accueil « les lutins » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline BERLIOZ sera remplacée par Madame Marina BOIVIN, mandataire suppléant, jusqu'à la fin de son contrat.
- ARTICLE 4 : Madame Caroline BERLIOZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

- ARTICLE 5 : Madame Caroline BERLIOZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €.
- ARTICLE 6 : Madame Marina BOIVIN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.



Le Trésorier Principal,

Le régisseur,  
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,  
« vu pour acceptation »

Date de notification :

Date de notification :

Le mandataire  
« vu pour acceptation »

Date de notification :